



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : douze février à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 février 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Madame Florence BEC, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	21
présents	16
votants	18

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Hervé BERNE à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Grégory HERMELIN.*

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Anthony AMSTER
Madame Solène PESCH*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture
le : 16/02/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 16/02/2026

N° 26/10	OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE D'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) DE LA COLLECTIVITÉ
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« IA Act ») ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/10 DU 12 FÉVRIER 2026 (SUITE)

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2026 ;

Considérant que l'usage d'outils d'intelligence artificielle, notamment générative, se développe dans les organisations publiques et nécessite un cadre clair garantissant la primauté de l'humain, la protection des données, la confidentialité, la loyauté vis-à-vis des usagers, l'égalité de traitement et la sobriété numérique ;

Considérant que la Collectivité souhaite définir une doctrine d'usage de l'IA applicable aux agents, encadrants, élus et prestataires, afin de sécuriser les pratiques et d'accompagner l'innovation au service de l'intérêt général ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'adopter une charte fixant des principes, des règles opérationnelles (« Faire & Ne pas faire ») et une gouvernance de suivi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

Article 1 : La Charte d'usage de l'intelligence artificielle (IA) de la commune de Gassin, annexée à la présente délibération, est adoptée. Elle constitue le document-cadre de référence applicable aux usages professionnels de l'IA au sein de la Collectivité.

Article 2 : La charte s'applique à l'ensemble des agents, encadrants, élus et, le cas échéant, prestataires agissant pour le compte de la Collectivité, dès lors qu'un outil d'IA est utilisé dans le cadre des activités liées au service.

Article 3 : La charte entre en vigueur le 16/02/2026. Elle est applicable à compter de cette date, sous réserve des dispositions transitoires internes (déploiement des outils validés, formation initiale).

Article 4 : La présente délibération et la charte annexée font l'objet :

- d'une publication selon les modalités applicables aux actes de la Collectivité
- d'une diffusion interne (communication aux services utilisateurs, intégration au livret d'accueil numérique) ;
- d'une information des usagers, lorsque des services recourent à l'IA dans la relation au public.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/10 DU 12 FÉVRIER 2026 (SUITE)**

Article 5 : La mise en œuvre est placée sous le pilotage de du Directeur Général des Services avec l'appui :

- du DPD/DPO (protection des données),
- des référents IA de la collectivité
- du service des ressources humaines

Article 6 : Un comité de suivi (ou instance équivalente) est chargé :

- de recenser les cas d'usage significatifs,
- d'évaluer les risques et retours d'expérience,
- de proposer des ajustements,
- et de procéder à une révision annuelle de la charte.
- La version consolidée fait l'objet d'une publication/diffusion identique à celle prévue à l'article 4.

Article 7 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services et les responsables de services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART


La secrétaire
Séverine VILLETTE



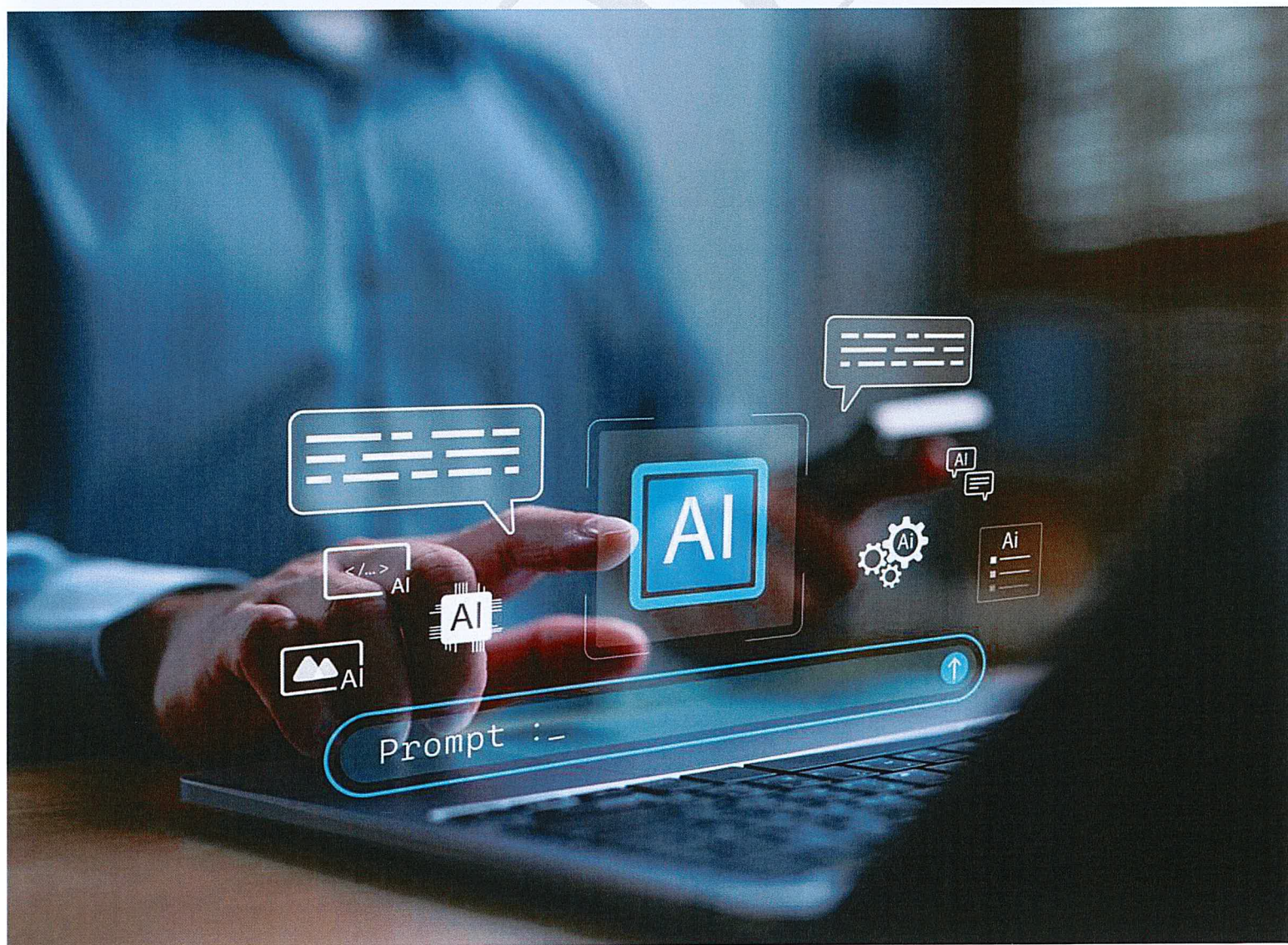
PROJET



Charte d'usage de l'intelligence artificielle (IA)

*Cadre éthique, juridique et opérationnel applicable aux
agents, encadrants, élus et prestataires*

Version : v1.0 | Février 2026



Préambule : Vision et définition

L'intelligence artificielle, et notamment l'IA dite « générative », ouvre des possibilités d'amélioration du service public (aide à la rédaction, synthèse, structuration, automatisation de tâches simples), tout en exposant la Collectivité à des risques spécifiques : divulgation d'informations confidentielles, erreurs convaincantes, biais, perte de traçabilité, impacts environnementaux.

La Collectivité adopte une doctrine claire : l'IA est une aide, jamais un décideur. Elle peut soutenir la préparation du travail, mais ne remplace ni le jugement professionnel, ni la compétence administrative, ni la responsabilité humaine. Cette exigence s'inscrit dans un cadre juridique qui protège les personnes contre les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé et organise une IA « axée sur l'humain et digne de confiance ».

La présente charte a vocation à créer un cadre commun de confiance : la Collectivité s'engage à outiller, former et sécuriser ; les agents, encadrants et élus s'engagent à un usage loyal, prudent et proportionné, conforme aux exigences de protection des données, de secret professionnel et de qualité du service public.

Définition. Au sens de la charte, un système d'IA est un système automatisé pouvant fonctionner à différents niveaux d'autonomie et générant, à partir d'entrées, des sorties (contenu, recommandations, prédictions, décisions) susceptibles d'influencer un environnement numérique ou physique.

I. Principes fondamentaux (Les valeurs)

Cette partie fixe la doctrine éthique de la Collectivité.

1. Maîtrise humaine et responsabilité

La Collectivité réaffirme le principe de décision humaine exclusive : l'IA ne décide jamais seule. Elle peut éclairer, structurer, proposer, mais toute décision administrative ayant un impact sur une personne (droits, obligations, situation individuelle, orientation, priorisation) est compréhensible, contrôlée et validée par un humain.

En conséquence, la responsabilité demeure intégralement humaine : l'agent (et sa hiérarchie selon les règles internes) reste seul responsable des documents, analyses, messages ou livrables produits avec l'aide de l'IA dès lors qu'ils sont repris, diffusés ou versés au dossier.

La Collectivité veille au maintien des compétences des agents afin de garantir la réversibilité : l'administration doit conserver la capacité de réaliser ses missions sans recourir à l'IA en cas de défaillance technique ou de nécessité de service.

2. Transparence et loyauté

La Collectivité s'engage à une relation loyale avec les usagers : lorsqu'un service utilise une IA dans l'interaction avec le public, l'usage est identifiable clairement (mention explicite, signalétique adaptée), et l'utilisateur peut demander un relais humain.

La Collectivité s'engage également à la transparence sur les usages structurants : les cas d'usage significatifs font l'objet d'une documentation et d'une communication adaptées (finalité, périmètre, garanties, contact), dans une logique de confiance et de redevabilité.

3. Équité et non-discrimination

La Collectivité s'engage à prévenir les biais et effets discriminatoires que les systèmes d'IA peuvent reproduire (biais sociaux, de genre, d'origine, de handicap). Les usages susceptibles d'affecter l'égalité de traitement font l'objet d'une vigilance renforcée, et la Collectivité privilégie des solutions explicables et contrôlables.

Elle garantit en outre que l'accès au service public n'est jamais conditionné à l'usage de l'IA : un accueil humain demeure disponible pour les services essentiels, afin de ne pas renforcer la fracture numérique.

4. Sobriété numérique

La Collectivité promeut un usage raisonné : L'IA n'est mobilisée que lorsqu'elle apporte une valeur ajoutée réelle. À titre d'exemple, une requête sur une IA générative consomme 4 à 5 fois plus d'énergie qu'une recherche web classique et nécessite de l'eau pour le refroidissement des serveurs.

II. Règles d'utilisation et conformité RGPD (Le « Do & Don't »)

Cette partie est la plus opérationnelle pour les agents et assure la conformité de type CNIL/RGPD.

1. Sécurité des données et confidentialité (point critique)

Il est **formellement interdit** de saisir, copier-coller ou téléverser des données personnelles (noms, adresses, numéros, identifiants, matricule, informations RH etc.) ou des données sensibles telles que définies par le RGPD (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données génétiques, biométriques, données concernant la santé ou la vie sexuelle) dans des IA génératives publiques ou non validées par la Collectivité.

Avant tout recours à une IA externe, l'anonymisation est obligatoire : suppression des éléments identifiants directs et indirects et utilisation de formes neutres (« Monsieur X », « Agent Y », « Entreprise A »).

Il est interdit de soumettre à une IA externe tout document ou élément couvert par le secret professionnel, la confidentialité des dossiers ou le secret des délibérations, ainsi que plus largement toute information interne non publique.

L'agent doit considérer que communiquer une information à une IA générative ouverte (type ChatGPT, Copilot web, Gemini etc...) équivaut à la publier directement sur internet. En l'absence de contrat spécifique garantissant la confidentialité, les données servent à l'entraînement du modèle et peuvent ressortir dans les réponses d'autres utilisateurs.

2. Vigilance et vérification

Les outils d'IA peuvent produire des « hallucinations » et induire des biais cognitifs chez l'utilisateur, notamment le « biais d'automatisation » (tendance à faire trop confiance à la machine) ou le « biais d'ancrage » (difficulté à remettre en cause la première réponse fournie). L'agent doit garder son esprit critique. Les résultats produits ne valent ni source, ni preuve, ni validation.

L'agent s'engage à recouper les sources et à vérifier les résultats produits avant toute utilisation, en particulier lorsqu'il s'agit d'éléments juridiques, financiers, techniques, chiffrés ou susceptibles d'engager la Collectivité. Aucun document destiné à l'usager, aucun acte, aucune prise de position institutionnelle ne peut reposer sur une information non vérifiée issue de l'IA.

3. Respect de la propriété intellectuelle

L'agent s'engage à ne pas alimenter une IA avec des documents protégés par le droit d'auteur ou contractuellement protégés (rapports, études, contenus payants, productions de tiers) sans autorisation. Les productions finales respectent les règles de citation et de réutilisation, notamment lorsqu'elles sont destinées à publication.

III. Gouvernance et Accompagnement

Comment la charte vit dans l'organisation.

1. Classification des usages

La Collectivité distingue les IA internes/souveraines des IA externes/publiques. Dans le cadre de sa commande publique, la Collectivité privilégie l'acquisition de solutions d'IA souveraines (hébergement des données sur le territoire européen ou qualifié SecNumCloud), open source et frugales. Le bilan environnemental de la solution est un critère de choix lors de l'attribution des marchés publics. Les agents s'engagent à privilégier les outils validés et à respecter les circuits internes.

La Collectivité exclut les usages d'IA relevant de pratiques prohibées ou incompatibles avec ses missions et les droits fondamentaux, notamment les systèmes à risque « inacceptable » (tels que la notation sociale) et encadre strictement les usages susceptibles d'entrer dans le champ des systèmes « à haut risque ». Les usages de biométrie à distance ou de catégorisation biométrique fondée sur des attributs sensibles sont, par principe, proscrits, sauf hypothèse légalement autorisée et strictement gouvernée.

2. Respect de l'agent et droit d'alerte

L'IA doit faciliter le travail et non se substituer à l'expertise humaine. La Collectivité s'engage à examiner toute demande motivée d'un agent refusant d'interagir avec un système d'IA générative s'il estime que cela porte atteinte à la qualité du service public, à la sécurité des données ou à l'éthique professionnelle. La direction générale ainsi que les agents référents de la commune pourront proposer des alternatives adaptées.

3. Formation et acculturation

La Collectivité s'engage à former les agents : principes de fonctionnement, limites, risques (biais, hallucinations), règles de confidentialité et RGPD, bonnes pratiques de requêtage (prompting), sobriété et posture institutionnelle. Une sensibilisation périodique est organisée pour éviter le décrochage des compétences et installer des usages responsables.

4. Suivi et évaluation

Un comité de suivi pluridisciplinaire (comprenant notamment la Direction Générale, les référents IA, le Délégué à la Protection des Données, les RH et des représentants du personnel) est chargé d'évaluer les usages, d'instruire les cas sensibles, de maintenir une liste des usages significatifs et de réviser annuellement la charte.

Un droit de signalement est garanti : tout agent peut signaler une dérive (biais, fuite de données, usage non déclaré, pression à l'automatisation). La Collectivité s'engage à traiter ces signalements de bonne foi, à corriger les pratiques et, si nécessaire, à suspendre un usage. Un refus motivé d'usage de l'IA peut être exprimé en cas de risque identifié, hors nécessité absolue de service.

Annexe – Réflexes opérationnels

Outils : ce qui est privilégié / ce qui est proscrit

À privilégier : outils validés par la Collectivité (environnement maîtrisé, garanties de sécurité, paramétrage conforme, documentation d'usage), en priorité pour tout contenu interne.

À proscrire : IA génératives publiques / web non validées pour tout usage impliquant une information non publique, un dossier, une pièce, un échange interne, même partiellement anonymisé.

Données : la règle d'or

Jamais de données personnelles ou sensibles dans un outil d'IA non maîtrisé ; toujours anonymiser (« Madame X », « Agent Y ») et retirer les éléments identifiants indirects.

Qualité : la règle du « brouillon »

Tout contenu IA est un brouillon : relecture, correction, recoupement des sources (textes consolidés, bases officielles). Jamais de jurisprudence ou de chiffre repris sans vérification.

Transparence : quand le dire

Lorsque l'IA intervient dans la relation à l'utilisateur, l'usage est signalé et un relais humain est possible. Pour les décisions individuelles affectées par un traitement algorithmique, l'information de l'intéressé est assurée lorsque requis.

Sobriété : le bon réflexe

Ne pas utiliser l'IA si un moteur de recherche ou une ressource interne suffit ; limiter les sollicitations inutiles.

Validation / contact

Tout nouvel outil ou nouvel usage significatif (usagers, décisions individuelles, RH, priorisation etc.) doit être déclaré avant généralisation et orienté vers le circuit de validation interne (Direction générale, RH, référent IA).

Glossaire – Termes techniques et abréviations (Charte IA).

IA (Intelligence artificielle) : techniques permettant à un système de réaliser des tâches associées à des capacités cognitives (analyse, classification, recommandations, génération), avec un niveau d'autonomie variable.

IA générative : IA capable de produire du contenu (texte, image, audio, code) à partir d'instructions (requêtes) et de données d'entrée ; peut générer des réponses plausibles mais inexactes.

Système d'IA : système automatisé produisant, à partir d'entrées, des sorties (contenu, recommandations, prédictions ou décisions) susceptibles d'influencer un environnement numérique ou physique.

Chatbot / agent conversationnel : interface dialoguée (texte/voix) permettant d'interagir avec un système d'IA pour obtenir des réponses ou réaliser des actions.

Modèle (modèle d'IA / modèle de langage) : composant algorithmique entraîné sur des données, qui génère des sorties en fonction d'une requête et d'un contexte.

Entraînement (training) : phase de construction d'un modèle à partir de données ; selon les outils, les données saisies peuvent ou non être réutilisées pour améliorer le modèle (enjeu de maîtrise et de confidentialité).

Prompt / requête : instruction donnée à l'IA (question, consigne, contraintes, contexte) ; la formulation conditionne fortement la qualité et la pertinence du résultat.

Prompting : pratique consistant à rédiger des requêtes structurées (objectif, contexte, format attendu, contraintes) pour obtenir un résultat plus fiable et exploitable.

Hallucination (IA) : production par l'IA d'informations fausses ou inventées (faits, références, citations) présentées avec une apparence de crédibilité.

Biais algorithmique : tendance d'un système (ou de ses données d'entraînement) à produire des résultats systématiquement défavorables ou inéquitables pour certains groupes ; peut affecter l'égalité de traitement.

Human-in-the-loop (HITL) / primauté de l'humain : principe selon lequel un humain conserve la maîtrise du processus, contrôle les résultats et valide les décisions ; l'IA n'est pas un décideur autonome.

Traçabilité : capacité à documenter l'usage de l'IA (outil utilisé, finalité, étapes, validations) pour permettre contrôle, audit et redevabilité.

Transparence (usage de l'IA) : fait d'informer clairement lorsqu'un usager interagit avec une IA ou lorsqu'un contenu est généré/assisté par IA, selon les cas d'usage.

Classification des risques (IA Act) : approche réglementaire classant les systèmes d'IA selon leur niveau de risque (notamment « inacceptable » / « haut risque ») afin de déterminer les interdictions et obligations applicables.

Risque inacceptable (IA Act) : pratiques d'IA prohibées en raison d'atteintes graves aux droits fondamentaux (ex. certains systèmes de notation sociale).

Haut risque (IA Act) : systèmes soumis à des exigences renforcées (gestion des risques, documentation, surveillance humaine, robustesse, etc.), notamment lorsqu'ils interviennent dans des domaines sensibles.